
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0005/ARCOP/ORD

sur recours de ENAF et ENTREPRISE NEER YANGDA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MSHP/SG/CHR-FG/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux et gestion des déchets biomédicaux (lot 01) et l'entretien et le nettoyage de la cour et les alentours (lot 02) au profit du Centre hospitalier régional de Fada N'Gourma

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 décembre 2023 de ENAF et 02 janvier 2024 de ENTREPRISE NEER YANGDA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Dieudonné S. TIENDREBEOGO, représentant ENAF ;
 - Monsieur Lebende Donald MINOUGOU, représentant ENTREPRISE NEER YANGDA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Céline SOMDAKONA/COULDIATY, représentant le Centre hospitalier Régional de Fada N'Gourma ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoulaye NIKIEMA et ZOUNGRANA, représentant NITRAM ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MSHP/SG/CHR-FG/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux et gestion des déchets biomédicaux (lot 01) et l'entretien et le nettoyage de la cour et les alentours (lot 02) au profit du Centre hospitalier régional de Fada N'Gourma

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3779 du mercredi 27 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 ; que ENAF a saisi l'ORD par lettre en date du 29 décembre 2023; que l'ENTREPRISE NEER YANGDA ayant formé un recours préalable devant l'autorité contractante le 27 décembre 2023 qui lui a répondu le 28 décembre 2023, elle avait jusqu'au mardi 02 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; que l'ENTREPRISE NEER YANGDA F a saisi l'ORD par lettre en date du 02 janvier 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier Régional de Fada N'Gourma a lancé la demande de prix n°2024-002/MSHP/SG/CHR-FG/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux et gestion des déchets biomédicaux (lot 01) et l'entretien et le nettoyage de la cour et les alentours (lot 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ENAF non conforme au motif qu'elle n'a fourni de plan de déploiement du personnel proposé par service ; quant à l'offre de l'ENTREPRISE NEER YANGDA, elle n'a pas été retenue pour cause d'échantillons non conformes;

les requérants contestent cette décision :

ENAF fait valoir que pour le dernier motif, dans les marchés publics relatifs à l'entretien et le nettoyage des locaux, l'absence d'échantillon ou de prospectus n'a jamais été un motif valable de rejet d'une offre à cette étape de la procédure et ce, conformément à l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019, portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes ; que le premier motif non plus ne peut être substantiel pour le rejet de ses offres à ce stade de la procédure ; qu'il estime que l'appréciation du plan de déploiement du personnel doit intervenir au moment de l'exécution et l'appréciation des effectifs et la qualification du personnel au moment de l'attribution ; que par ailleurs, tout élément demandé dans le cadre d'une concurrence doit avoir une norme ou une base d'appréciation ; que pour le cas présent, la norme ou la base est inexistante ;

L'ENTREPRISE NEER YANGDA fait valoir que conformément à la circulaire 2017-20/ARCOP/CR du 20 mai 2017, on ne peut écarter une offre pour cause d'échantillon ;

Ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la présente procédure reste soumise aux dispositions de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019, portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes ;

considérant qu'il ressort du point IC4 des données particulières du dossier de la demande de prix que le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :

- des tenues de travail adaptées de couleur distincte de celles déjà utilisées par les agents du CHR de Fada N'Gourma, la tenue doit comporter le logo, la raison sociale et le contact de l'entreprise (Toutes les informations sur les tenues des agents du CHR pourront être obtenues en prenant attache avec la Personne responsable des marchés ou lors de la visite des locaux) ;
- le soumissionnaire doit obligatoirement présenter un prospectus (images en couleurs) de la tenue de travail à la commission d'attribution des marchés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le plan de déploiement du personnel n'est pas un critère d'évaluation des offres au moment de la passation retenu par l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019, portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes ; que sur la question des prospectus des tenues de travail, l'arrêté ci-dessus cité et les dossiers standard nationaux d'acquisition en la matière n'interdisent pas d'exiger des échantillons ou des prospectus des tenues de travail dans ce domaine ; que les deux requérants n'ont pas satisfait aux exigences du dossier sur ce point en dépit de la clarté de l'exigence ;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de ENAF et ENTREPRISE NEER YANGDA sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ENAF est partiellement fondée ;**
- **que la plainte de ENTREPRISE NEER YANGDA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MSHP/SG/CHR-FG/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux et gestion des déchets biomédicaux (lot 01) et l'entretien et le nettoyage de la cour et les alentours (lot 02) au profit du Centre hospitalier régional de Fada N'Gourma ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA